

# **GE\_GERICHTE AARP/2/2025 vom 7. Januar 2025**

GE Cour de justice, 2025-01-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_2\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_2_2025)

FR: GE\_GERICHTE AARP/2/2025 du 7 janvier 2025

IT: GE\_GERICHTE AARP/2/2025 del 7 gennaio 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]).

La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

L'appel ne suspend la force de chose jugée du jugement attaqué que dans les limites des points contestés (art. 402 CPP).

### **E. 2.1**

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1145/2014 du 26 novembre 2015 consid. 1.2). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3). Le principe de l'appréciation libre des preuves interdit d'attribuer d'entrée de cause une force probante accrue à certains moyens de preuve, comme des rapports de police. On ne saurait toutefois dénier d'emblée toute force probante à un tel document. Celui-ci est en effet, par sa nature, destiné et propre à servir de moyen de preuve, dans la mesure où le policier y reproduit des faits qu'il a constatés et il est fréquent que l'on se fonde, dans les procédures judiciaires, sur les constatations ainsi transcrites (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_753/2016 du 24 mars 2017 consid. 1.2 ; 6B\_146/2016 du 22 août 2016 consid. 4.1).

- 17/34 - P/10606/2021 2.2.1. L'art. 90 LCR constitue la base légale pour réprimer les violations de règles de la circulation. Étant toutefois une disposition générale et abstraite, elle doit être complétée par l'indication de la ou des règles concrètes de circulation qui ont été violées (ATF 100 IV 71 consid. 1). 2.2.2. Selon l'art. 26 al. 1 LCR, chacun doit se comporter, dans la circulation, de manière à ne pas gêner ni mettre en danger ceux qui

utilisent la route conformément aux règles établies. D'après l'art. 27 al. 1 LCR, chacun se conformera aux signaux et aux marques, ainsi qu'aux ordres de la police. En vertu de l'art. 32 al. 1 LCR, la vitesse doit toujours être adaptée aux circonstances, notamment aux particularités du véhicule et du chargement, ainsi qu'aux conditions de la route, de la circulation et de la visibilité. Aux termes de l'art. 34 al. 4 LCR, le conducteur observera une distance suffisante envers tous les usagers de la route, notamment pour croiser, dépasser et circuler de front ou lorsque des véhicules se suivent. Le conducteur qui veut modifier sa direction de marche, par exemple pour obliquer, dépasser, se mettre en ordre de présélection ou passer d'une voie à l'autre, est tenu d'avoir égard aux usagers de la route qui viennent en sens inverse ainsi qu'aux véhicules qui le suivent (art. 34 al. 3 LCR). Selon l'art. 39 al. 1 LCR, avant de changer de direction, le conducteur manifesterà à temps son intention au moyen des indicateurs de direction ou en faisant de la main des signes intelligibles. Cette règle vaut notamment pour obliquer (lit. a). À teneur de l'art. 73 al. 6 let. a de l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR), il est interdit aux véhicules de franchir les lignes de sécurité et les doubles lignes de sécurité ou d'empiéter sur elles. 2.2.3. À teneur de l'art. 90 al. 2 LCR, est considérée comme grave la violation grossière d'une règle fondamentale, qui crée un sérieux danger pour la vie d'autrui, même de manière abstraite. Sur le plan de la faute, l'infraction suppose un comportement sans scrupule ou gravement contraire aux règles de la circulation. Cette condition est toujours réalisée si l'auteur est conscient du danger que représente sa manière de conduire, mais peut aussi l'être s'il ne tient absolument pas compte du fait qu'il met autrui en danger. Dans cette dernière hypothèse, l'existence d'une négligence grossière ne doit toutefois être admise qu'avec retenue (ATF 131 IV 133 consid. 3.2).

- 18/34 - P/10606/2021 Une règle de circulation est gravement violée lorsqu'elle apparaît comme une règle fondamentale. Selon le Tribunal fédéral, il n'est pas possible d'établir abstraitement une liste de règles objectivement fondamentales ; il faut procéder à un examen de la règle violée au regard des circonstances objectives de la violation, afin de déterminer le caractère fondamental ou non de la règle considérée ; la violation doit excéder celles que l'on rencontre habituellement. Le fait que la violation d'une règle soit fréquemment à l'origine d'accidents peut faire naître une sorte de présomption, certes réfragable, selon les circonstances, du caractère fondamental de la règle ; tel est les cas, par exemple, des règles relatives à la vitesse (Y. JEANNERET/ A. KUHN/ C. MIZEL/ O. RISKE/ B. RUSCONI/ A. BUSSY, Code suisse de la circulation routière commenté, 5ème éd., Bâle 2024, n. 4.4 ad 90 LCR). Le franchissement d'une ligne de sécurité constitue en principe également une violation grave des règles de la circulation routière (ATF 136 II 447 consid. 3.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1427/2017 du 25 avril 2018 consid. 2.1.2).

2.2.4.1. L'art. 90 al. 3 LCR définit et réprime les infractions particulièrement graves aux règles de la circulation routière, dites "délict de chauffard", consacrant une troisième catégorie d'infraction aux règles de la circulation routière sous la forme d'un crime (l'art. 90 al. 1 LCR constituant une contravention et l'art. 90 al. 2 LCR un délict). L'art. 90 al. 3 LCR punit celui qui, par une violation intentionnelle des règles fondamentales de la circulation, accepte de courir un grand risque d'accident pouvant entraîner de graves blessures ou la mort, que ce soit en commettant des excès de vitesse particulièrement importants, en effectuant des dépassements téméraires ou en participant à des courses de vitesse illicites avec des véhicules automobiles. À teneur de l'art. 90 al. 4 LCR, l'al. 3 est toujours applicable lorsque la vitesse maximale autorisée a été dépassée d'au moins 80 km/h, là où la limite était fixée à plus de 80 km/h (let. d). 2.2.4.2. L'art. 90 al. 3 LCR contient deux

conditions objectives, la violation d'une règle fondamentale de la circulation routière et la création d'un grand risque d'accident pouvant entraîner de graves blessures ou la mort. La notion de violation d'une règle fondamentale de la circulation apparaît identique à celle de violation grave d'une règle de circulation au sens de l'art. 90 al. 2 LCR, la jurisprudence retenant qu'il y a violation grave, notamment lorsque l'auteur viole gravement une règle importante, fondamentale ou élémentaire. Toutefois, vu le caractère aggravé de l'art. 90 al. 3 LCR, il y a lieu de retenir une définition plus limitative que celle retenue pour l'art. 90 al. 2 LCR afin de ne retenir que les comportements insensés présentant une gravité sensiblement plus élevée que celle requise par l'art. 90 al. 2 LCR. La loi donne une liste d'exemples de ces règles

- 19/34 - P/10606/2021 fondamentales en évoquant les excès de vitesse particulièrement importants, les dépassements téméraires ou la participation à des courses de vitesse illicites (Y. JEANNERET et al., op. cit., n. 5.2 ad 90 LCR ATF 142 IV137 consid. 6.1). Un cumul de violations simples des règles de la circulation routière est susceptible de constituer une violation grave "qualifiée", pour autant qu'elle crée un grand risque d'accident pouvant entraîner de graves blessures ou la mort (ATF 142 IV 137 consid. 8.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_34/2017 du 3 novembre 2017 consid. 2.4 et 6B\_148/2016 du 29 novembre 2016 consid. 1.3.2). L'art. 90 al. 3 LCR réprime la mise en danger abstraite qualifiée, en ce sens que la probabilité d'un accident avec une issue fatale ou des blessures graves est presque certaine, pour le cas où une ou plusieurs personnes se trouvent à proximité (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_567/2017 du 22 mai 2018 consid. 3.2.1 ; 6B\_148/2016 du 29 novembre 2016 consid. 1.4.2 ; GALLIANO, Le délit de chauffard, Analyse et implications de l'art. 90 al. 3 LCR, Berne 2019, p. 80). 2.2.4.3. Il découle de l'art. 90 al. 4 LCR que lorsque l'excès de vitesse atteint l'un des seuils fixés, la première condition objective de l'art. 90 al. 3 LCR, à savoir la violation d'une règle fondamentale de la circulation routière, est toujours remplie (ATF 143 IV 508 consid. 1.1). L'excès de vitesse qualifié au sens de l'art. 90 al. 4 LCR suffit, en principe, à réaliser la seconde condition objective de l'art. 90 al. 3 LCR, à savoir la création d'un danger abstrait qualifié, dès lors que l'atteinte de l'un des seuils visés à l'art. 90 al. 4 LCR implique généralement l'impossibilité d'éviter un grand risque d'accident en cas d'obstacle ou de perte de maîtrise du véhicule. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, en particulier lorsque la limitation de vitesse dépassée n'avait pas pour objet la sécurité routière, l'excès de vitesse au sens de l'art. 90 al. 4 LCR peut ne pas avoir entraîné un grand risque d'accident susceptible d'entraîner des blessures graves ou la mort. L'art. 90 al. 4 LCR crée ainsi une présomption réfragable de la réalisation de la condition objective du danger qualifié au sens de l'art. 90 al. 3 LCR (ATF 143 IV 508 consid. 1.6). 2.2.4.4. La course de vitesse suppose au minimum l'implication de deux véhicules qui se livrent à une forme de compétition, le but étant que l'un rattrape l'autre, respectivement que ce dernier essaie de ne pas se faire rattraper par le premier (Y. JEANNERET/ A. KUHN/ C. MIZEL/ O. RISKE/ B. RUSCONI/ A. BUSSY, Code suisse de la circulation routière commenté, 5ème éd., Bâle 2024, n. 5.2 ad 90 LCR). 2.2.4.5. Selon l'art. 106 ch. 1 LCR, le Conseil fédéral arrête les prescriptions nécessaires à l'application de cette loi et désigne les autorités fédérales compétentes pour son exécution. Il peut autoriser l'Office fédéral des routes (OFROU) à régler les modalités. En application de cette délégation de compétence, le Conseil fédéral a

- 20/34 - P/10606/2021 édicté l'ordonnance du 28 mars 2007 sur le contrôle de la circulation routière (OCCR). Conformément à l'art. 9 al. 2 OCCR, pour les contrôles effectués à l'aide

de moyens techniques, l'OFROU fixe, en accord avec l'Office fédéral de métrologie (METAS), les modalités d'exécution et la procédure qui s'y rapporte (let. a) ainsi que les exigences liées aux systèmes et aux genres de mesures et les marges d'erreur inhérentes aux appareils et aux mesures (let. b). L'OFROU fixe les exigences posées au personnel chargé des contrôles et de l'évaluation (al. 3). Sur cette base, l'OFROU a édicté, le 22 mai 2008, une Ordonnance (OOCCR- OFROU), ainsi qu'en accord avec le METAS, des instructions concernant les contrôles de vitesse par la police et la surveillance de la circulation aux feux rouges. Les art. 6 à 9 OOCOR-OFROU précisent notamment les types de mesures (art. 6 et 7), les marges de sécurité (art. 8) ainsi que les exigences relatives à la documentation des vitesses mesurées (art. 9). L'art. 8 al. 1 let. f OOCOR-OFROU prévoit notamment qu'en cas de contrôles de vitesse par tronçon, les valeurs suivantes doivent être déduites de la vitesse mesurée, après que cette dernière a été arrondie au chiffre entier le plus proche : 5 km/h pour une valeur mesurée inférieure ou égale à 100 km/h (ch. 1), 6 km/h pour une valeur mesurée de 101 à 150 km/h (ch. 2) et 7 km/h pour une valeur mesurée à partir de 151 km/h (ch. 3). Les instructions techniques, comme celles concernant les contrôles de vitesse émises le 22 mai 2008 par l'OFROU, constituent de simples recommandations qui n'ont pas force de loi et ne lient pas le juge (ATF 123 II 106 consid. 2e ; 121 IV 64 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1177/2013 du 12 mai 2014 consid. 3.2). Le juge pénal n'est donc en principe pas restreint dans son pouvoir de libre appréciation des preuves et peut, sur la base d'une appréciation non arbitraire de l'ensemble des éléments à sa disposition, parvenir à la conclusion que le prévenu a circulé à une vitesse supérieure à celle autorisée alors même qu'elle n'aurait pas été mesurée selon les recommandations émises dans ces instructions. Les instructions techniques réservent du reste la libre appréciation des preuves par les tribunaux (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1177/2013 du 12 mai 2014 consid. 3.2 ; 6B\_863/2010 du 17 janvier 2011 consid. 2.2 = SJ 2011 I 265 ; 1C\_345/2007 du 24 janvier 2008 consid. 4.1 = JdT 2008 I 449). L'Ordonnance de l'OFROU concernant l'ordonnance sur le contrôle de la circulation routière (OOCCR-OFROU) ne prévoit pas de déduction de marge de sécurité en cas de vitesse calculée sur la base d'images vidéo. 2.2.4.6. Sur le plan subjectif, l'art. 90 al. 3 LCR déroge à l'art. 100 ch. 1 LCR et limite la punissabilité à l'intention. Celle-ci doit porter sur la violation des règles fondamentales de la circulation routière ainsi que sur le risque d'accident pouvant

- 21/34 - P/10606/2021 entraîner de graves blessures ou la mort. Le dol éventuel suffit (Message du 9 mai 2012 concernant l'initiative populaire "Protection contre les chauffards", FF 2012 5067 ch. 3.3 ; ATF 142 IV 137 consid. 3.3). Agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté. L'auteur agit déjà intentionnellement lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait (art. 12 al. 2 CP). 2.2.4.8. Celui qui commet un excès de vitesse appréhendé par l'art. 90 al. 4 LCR réalise en principe les conditions subjectives de l'infraction. Du point de vue subjectif, il s'agit de partir de l'idée qu'en commettant un excès de vitesse d'une importance telle qu'il atteint les seuils fixés de manière schématique à l'art. 90 al. 4 LCR, l'auteur a, d'une part, l'intention de violer les règles fondamentales de la circulation et accepte, d'autre part, de courir un grand risque d'accident pouvant entraîner de graves blessures ou la mort (ATF 142 IV 137 consid. 11.2 ; ATF 140 IV 133 consid. 4.2.1 ; ATF 139 IV 250 consid. 2.3.1). En effet, il faut considérer que l'atteinte d'un des seuils visés à l'art. 90 al. 4 LCR implique généralement l'impossibilité d'éviter un grand risque d'accident en cas d'obstacle ou de perte de maîtrise du véhicule. Cependant, compte tenu des résultats des différentes approches historique, systématique et téléologique, il ne peut être

exclu que certains comportements soient susceptibles de réaliser les conditions objectives de la violation grave qualifiée des règles de la circulation routière sans toutefois relever de l'intention. Conformément à l'avis unanime de la doctrine, le juge doit conserver une marge de manœuvre, certes restreinte, afin d'exclure, dans des constellations particulières, la réalisation des conditions subjectives lors d'un dépassement de vitesse particulièrement important au sens de l'art. 90 al. 4 LCR (ATF 142 IV 137 consid. 11.2). À ce titre, les hypothèses d'une défaillance technique du véhicule (dysfonctionnement des freins ou du régulateur de vitesse), d'une pression extérieure (menaces, prise d'otage) ou de problèmes médicaux soudains (une crise d'épilepsie, par exemple) peuvent entrer en considération (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_533/2023 du 18 octobre 2023 consid. 3.1.2). 2.3.1. En l'espèce, il est établi, notamment par les constatations policières et les images de vidéosurveillance, et non contesté que, le 9 mai 2021, vers 19h20, sur l'autoroute, entre la voie d'accès no 1813 de l'A1aP et la voie de sortie no 1304 de l'A1, au volant du véhicule E\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_, l'appelant a conduit de manière contraire aux règles de la circulation routière, en omettant, à plusieurs reprises, de respecter les distances suffisantes avec d'autres véhicules, en n'annonçant pas ses changements de voies, en franchissant une ligne de sécurité et en circulant à une vitesse excessive. Au volant de véhicules distincts, D\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ ont également violé des règles importantes de la circulation routière de même type, au même moment. Les protagonistes se sont accordés à dire qu'ils se dirigeaient alors vers le même lieu, où ils étaient attendus pour dîner avec des amis.

- 22/34 - P/10606/2021 Tout en reconnaissant ses comportements inadaptés sur la route à la date précitée, l'appelant persiste à contester s'être adonné à un rodéo routier avec D\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_, ainsi que le dépassement de vitesse calculé par le GAVA de 85.63 km/h, soutenant qu'une déduction de 7 km/h devrait, à tout le moins, être encore opérée sur ce résultat. En conséquence, un excès de vitesse de l'ordre de 79 km/h devant être retenu, il emportait l'application de l'art. 90 al. 2 LCR et non de l'art. 90 al. 3 et 4 LCR. Or, aucun élément ne permet de sérieusement douter de l'estimation effectuée par le GAVA ou de la méthodologie employée. Au contraire, cette estimation est fondée sur une méthode de calcul précise et rigoureuse, qui tient compte d'une marge de sécurité suffisante, en faveur du conducteur, de l'ordre de 30 km/h, bien supérieure à la déduction préconisée à l'art. 8 OOCR-OFROU, ainsi que cela ressort du courriel du 22 mars 2023 (supra, B.c.c). Dans cette mesure, il n'y a pas lieu de procéder à une réduction supplémentaire de la vitesse estimée, étant rappelé que l'OOCR-OFROU ne prévoit pas de déduction de marge de sécurité en cas de vitesse calculée sur la base d'images vidéo. L'appelant a, du reste, reconnu dans un premier temps la valeur probante de ce rapport, puisqu'il a renoncé à ce qu'une expertise complémentaire soit effectuée. Il sied donc de tenir pour établi que l'appelant a roulé à une vitesse maximale de 185.63 km/h sur un tronçon limité à 100 km/h, en tenant déjà compte des deux marges de sécurité indiquées. En tout état de cause, quand bien même une déduction supplémentaire serait opérée concernant la vitesse, il convient de retenir que l'appelant s'est adonné à un rodéo routier et qu'il a, dans ce cadre, violé d'autres règles fondamentales de la circulation routière, dont le respect des distances suffisantes, l'annonce des changements de voie et le respect d'une ligne de sécurité. L'ensemble de son comportement était ainsi dangereux. En effet, même s'il n'est pas établi que les protagonistes étaient en communication durant le trajet incriminé, il n'en demeure pas moins que leur conduite respective témoignait alors, à tout le moins, d'une volonté commune tacite d'effectuer une course de vitesse. D\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_ et l'appelant ont du reste exprimé le fait que leur façon de conduire inadaptée avait été dictée par un "effet de

groupe". Devant la CPAR, l'appelant a indiqué qu'en parlant d'"effet de groupe", il voulait exprimer le fait que l'un de ses amis, soit D \_\_\_\_\_, avait commencé à rouler vite et que, lui-même, ainsi que les autres, avaient voulu le suivre, sans regarder le compteur, ce qui constitue précisément une course de vitesse. Il sied ainsi de retenir que la première condition constitutive objective de l'art. 90 al. 3 LCR, soit la violation d'une règle fondamentale de la circulation routière, est remplie, dès lors que la vitesse de l'appelant a dépassé de plus de 80 km/h la vitesse

- 23/34 - P/10606/2021 maximale autorisée, atteignant ainsi l'un des seuils fixés à l'art. 90 al. 4 LCR (let. d). Tel que développé précédemment, outre le fait de circuler à une vitesse excessive, l'appelant a, par ailleurs, omis de respecter les distances suffisantes avec d'autres véhicules, manqué d'annoncer ses changements de voies et franchi une ligne de sécurité, alors qu'il s'agissait là également de règles fondamentales, dont la violation était susceptible d'occasionner un accident. En commettant un important dépassement de vitesse, atteignant l'un des seuils visés à l'art. 90 al. 4 LCR, et en adoptant une conduite particulièrement téméraire, caractérisée par le non-respect des distances de sécurité, le franchissement d'une ligne de sécurité et l'omission d'indiquer les changements de voie, sur une autoroute où la circulation était, par moments, dense, et où il y avait des tunnels et des travaux, l'appelant s'est notamment placé dans une position où il aurait difficilement pu réagir de manière adéquate en cas d'obstacle ou de perte de la maîtrise de son véhicule, ceci quand bien même les conditions du trafic étaient fluides et bonnes. Dans ces conditions, il a manifestement créé un grand risque d'accident pouvant entraîner de graves blessures ou le décès de personnes ; un risque de carambolage aurait en particulier pu survenir. Du reste, la conduite de l'appelant et de ses amis a alerté un agent de police qui circulait sur le même tronçon. Vu le danger abstrait qualifié créé par l'appelant, la seconde condition objective de l'art. 90 al. 3 LCR est aussi réalisée. Aucune circonstance exceptionnelle ne saurait être retenue. Les limitations de vitesse imposées sur le tronçon en question avaient manifestement pour but la sécurité routière, notamment en raison des travaux présents à l'entrée du tunnel de Confignon, et non pas un autre but, par exemple écologique. L'appelant n'a pas commis l'excès de vitesse incriminé pour un motif sérieux, mais par amusement, tel qu'il l'a concédé, voire par désinvolture. Du point de vue subjectif, il sied de retenir qu'en conduisant de la sorte et en atteignant notamment le seuil de l'art. 90 al. 4 LCR, l'appelant avait de toute évidence accepté de violer les règles fondamentales de la circulation routière et, à tout le moins par dol éventuel, de courir un grand risque d'accident pouvant entraîner de graves blessures ou la mort, une telle vitesse impliquant généralement l'impossibilité d'éviter de tels accidents graves en cas d'obstacle sur la chaussée ou de perte de maîtrise du véhicule. De son propre aveu, il connaissait bien le tronçon en question et savait donc quelles limitations de vitesse y étaient applicables, ayant été d'ailleurs en mesure de freiner à proximité des radars. Il a ainsi sciemment conduit au-dessus de la limitation de vitesse autorisée. Il a, au surplus, reconnu la dangerosité de son comportement vis-à-vis des autres usagers de la route. Les conditions subjectives de l'infraction à l'art. 90 al. 3 LCR sont ainsi également réalisées. Aucune circonstance particulière ne permettant d'exclure leur réalisation et il n'y a pas de place pour la négligence.

- 24/34 - P/10606/2021 Partant, le verdict de culpabilité rendu à l'encontre de l'appelant du chef de violation fondamentale des règles sur la circulation routière, au sens de l'art. 90 al. 3 et 4 let. d LCR, doit être confirmé. 2.4.1. L'art. 135 aCP (dans sa teneur en vigueur au moment des faits, la nouvelle disposition entrée en vigueur le 1er juillet 2023 n'apparaissant

pas plus favorable, art. 2 al. 2 CP a contrario) réprime le comportement de celui qui aura fabriqué, importé ou pris en dépôt, mis en circulation, promu, exposé, offert, montré, rendu accessibles ou mis à disposition des enregistrements sonores ou visuels, des images, d'autres objets ou des représentations qui illustrent avec insistance des actes de cruauté envers des êtres humains ou des animaux portant gravement atteinte à la dignité humaine, sans présenter aucune valeur d'ordre culturel ou scientifique digne de protection (al. 1), ainsi que de celui qui aura acquis, obtenu par voie électronique ou d'une autre manière ou possédé des objets ou des représentations visés à l'al. 1, dans la mesure où ils illustrent des actes de violence contre des êtres humains ou des animaux (al. 1bis). Les objets seront confisqués (art. 135 al. 2 CP).

2.4.2. La loi incrimine la représentation d'actes de cruauté envers les êtres humains ou les animaux, par quoi il faut entendre le fait d'infliger, par la violence, des souffrances physiques ou psychiques aiguës, avec une intensité et une brutalité particulières, sans que les moyens employés ni les motivations n'importent. L'élément essentiel se rapporte ici au caractère réaliste et suggestif de la représentation, au fait qu'elle soit de nature à heurter le spectateur, à rester gravée dans sa conscience et au fait qu'elle dénote une froideur affective particulière (M. DUPUIS/ L. MOREILLON/ C. FIGUET/ S. BERGER/ M. MAZOU/ V. RODIGARI [éds], Code pénal - Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, n. 7 ad art. 135). Il faut que les objets ou les représentations concernés soient dépourvus de valeur d'ordre culturel ou scientifique digne de protection. La valeur culturelle ou scientifique, et plus encore le caractère digne de protection, ne doivent être déniés que lorsque les objets ou les représentations d'actes de cruauté ne tendent qu'à l'apologie ou à la banalisation de tels actes, ou ne visent qu'à amuser ou divertir (M. DUPUIS et al., op. cit., n. 10 et 11 ad art. 135).

2.4.3. L'art. 135 al. 1bis CP concerne exactement le même type d'objets ou de représentations que l'alinéa premier et incrimine leur simple acquisition ou leur simple possession (M. DUPUIS et al., op. cit., n. 15 ad art. 135). La possession entre en ligne de compte lorsqu'une personne détient la maîtrise effective d'une image informatique et la volonté de l'exercer. Il n'est cependant pas nécessaire, pour parler de possession, que les données soient stockées sur le propre support de l'auteur. Ainsi, celui qui a l'usage exclusif du support ou d'une partie du support, à l'exemple du titulaire d'un compte de messagerie électronique sur lequel

- 25/34 - P/10606/2021 sont stockées des images illicites appartenant à un tiers, peut également être considéré comme possesseur (M. DUPUIS et al., op. cit., n. 17 ad art. 135). La CPAR a notamment retenu une infraction à l'art. 135 al. 1bis CP à l'égard d'un auteur qui avait reçu de nombreuses vidéos d'une extrême violence (exécution, immolation, passage à tabac d'un homme sans défense et photographies rapprochées de nombreux cadavres) sur divers groupes WhatsApp, estimant qu'il avait ainsi volontairement gardé la maîtrise sur ces vidéos conservées sur l'application et, partant, qu'il les avait possédées au sens de cette disposition (AARP/304/2024 du 20 août 2024 consid. 3.4.1).

2.4.4. L'art. 135 CP se conçoit comme une infraction intentionnelle. Le dol éventuel suffit. L'auteur doit avoir conscience, au moins sous la forme d'une appréciation qui serait communément admise par des non-juristes, du caractère gravement attentatoire à la dignité humaine des objets ou des représentations visées et de leur absence de valeur culturelle ou scientifique (M. DUPUIS et al., op. cit., n. 19 ad art. 135).

2.4.5. En l'occurrence, il ne fait aucun doute que les vidéos retrouvées dans le téléphone portable de l'appelant remplissent les conditions objectives de l'art. 135 al. 1 CP, montrant des scènes détaillées d'une violence extrême, dont des actes de cruauté envers des êtres humains ne présentant aucune valeur d'ordre culturel ou scientifique digne de protection. Il n'y a manifestement aucun intérêt légitime à représenter

des actes d'une telle cruauté. L'appelant ne le conteste pas, mais persiste à soutenir ne pas avoir intentionnellement possédé de telles vidéos dans son téléphone portable et, dès lors, ne pas les avoir visionnées, celles-ci lui ayant été transmises dans un groupe WhatsApp dont il faisait partie sans en connaître tous les membres, notamment pas l'expéditeur desdites vidéos, et dont il ne visualisait pas tous les messages. Les dénégations de l'appelant sur ce point n'emportent toutefois pas conviction. D'une part, il a reçu plusieurs vidéos représentant des actes de violence, de deux sources différentes et sur une période relativement longue, comprise entre novembre 2020 et mars 2021, de sorte qu'il n'est pas crédible qu'il n'ait jamais pris conscience de l'existence de toutes ces vidéos extrêmement violentes dans son téléphone avant l'ouverture de la procédure. D'autre part, le fait que certaines des vidéos incriminées se déroulent dans un contexte routier, alors que l'appelant est passionné de la conduite, apparaît être une troublante coïncidence, de nature à renforcer le fait que l'appelant a pu avoir un intérêt à les détenir. L'appelant n'a, par ailleurs, entrepris aucune démarche pour éviter de recevoir, à répétition reprises, ce genre d'images. Il aurait notamment pu aisément se désinscrire du groupe WhatsApp par lequel il recevait ce genre de contenu. Il sied ainsi de retenir qu'il a, avec conscience et volonté, gardé la maîtrise sur ces vidéos conservées sur l'application pour sa propre consommation et qu'il les a partant possédées, à tout le moins par dol éventuel. Cela

- 26/34 - P/10606/2021 suffit à réaliser l'infraction en question, sans qu'il n'y ait au surplus lieu de déterminer si les images en question étaient également sauvegardées dans sa galerie photos. Par conséquent, le verdict de culpabilité retenu à l'encontre de l'appelant du chef de représentation de la violence doit être confirmé, ceci au sens de l'art. 135 al. 1bis aCP.

### **E. 3**

3.1.1. La violation des règles fondamentales de la circulation routière, au sens de l'art. 90 al. 3 et 4 LCR, est réprimée d'une peine privative de liberté d'un à quatre ans. Le nouvel art. 90 al. 3 ter LCR, entré en vigueur le 1er octobre 2023 et applicable en tant que *lex mitior* (art. 2 CP), prévoit toutefois qu'en cas d'infractions au sens de l'al. 3, l'auteur peut être puni d'une peine privative de liberté de quatre ans au plus ou d'une peine pécuniaire s'il n'a pas été condamné, au cours des dix années précédant les faits, pour un crime ou un délit routier ayant gravement mis en danger la sécurité de tiers ou ayant entraîné des blessures ou la mort de tiers. La volonté du législateur est ainsi de laisser au juge un plus grand pouvoir d'appréciation selon les circonstances. L'absence d'antécédents judiciaires routiers est érigé en véritable circonstance atténuante. En d'autres termes, la peine menace de l'infraction de base de l'art. 90 al. 3 LCR ne vaut que pour les récidivistes (Message du Conseil fédéral suisse concernant la révision de la loi fédérale sur la circulation routière du 17 novembre 2021, FF 2021 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1379/2023 du 11 septembre 2024 ; Y. JEANNERET/ A. KUHN/ C. MIZEL/ O. RISKE/ B. RUSCONI/ A. BUSSY, Code suisse de la circulation routière commenté, 5ème éd., Bâle 2024, n. 5.7 ad art. 90). 3.1.2. La violation grave des règles de la circulation routière, au sens de l'art. 90 al. 2 LCR, est punie d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. 3.1.3. La représentation de la violence au sens de l'art. 135 al. 1bis aCP est sanctionnée d'une peine privative de liberté d'un an au plus "ou de l'amende" selon la version française. Les versions allemande et italienne de la disposition précitée prévoient toutefois comme sanction non pas une amende, mais bien une peine pécuniaire, de sorte que, s'agissant d'une erreur manifeste de traduction en français, il sera tenu compte de la version allemande.

3.2.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la

- 27/34 - P/10606/2021 mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), même étrangers (ATF 105 IV 225 consid. 2), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 ; ATF 136 IV 55 consid. 5 ; ATF 134 IV 17 consid. 2.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge. Le juge doit d'abord déterminer le genre de la peine devant sanctionner une infraction, puis en fixer la quotité. Pour déterminer le genre de la peine, il doit tenir compte, à côté de la culpabilité de l'auteur, de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention (ATF 147 IV 241 consid. 3.2).

3.2.2. D'après l'art. 40 CP, la durée minimale de la peine privative de liberté est de trois jours.

3.2.3. Sauf disposition contraire, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende. Le juge fixe leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (art. 34 al. 1 CP). En règle générale, le jour-amende est de CHF 30.- au moins et de CHF 3'000.- au plus. Il peut exceptionnellement, si la situation personnelle et économique de l'auteur l'exige, être réduit jusqu'à CHF 10.-. Le juge en fixe le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (art. 34 al. 2 CP).

3.2.4. Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine.

- 28/34 - P/10606/2021 Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement ■ d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner ■ la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2).

### **E. 3.3**

En l'espèce, la faute de l'appelant est grave. Il a, à deux reprises, violé des règles importantes de la circulation routière et créé ainsi un danger pour la sécurité des autres

usagers. Il a, par ailleurs, possédé, dans son téléphone portable, cinq vidéos contenant des actes d'une grande violence. Il a agi pour des mobiles égoïstes. Sa responsabilité était pleine et entière. Il y a concours d'infractions. La collaboration de l'appelant à la procédure s'est quelque peu améliorée, dès lors qu'il ne conteste plus les faits du 25 janvier 2021. Il minimise toutefois encore les faits du 9 mai 2021 et cherche à se dédouaner de ceux relevant de la représentation de la violence. Sa prise de conscience est amorcée, mais doit encore évoluer. Rien dans la situation personnelle de l'appelant ne saurait justifier ses actes. Au contraire, il bénéficiait d'un cadre de vie stable et ses projets, à tout le moins professionnels, auraient dû l'amener à adopter un comportement irréprochable. Aucune circonstance atténuante au sens de l'art. 48 CP n'est réalisée. L'appelant n'a pas d'antécédents, ce qui – tel que l'a considéré le premier juge ■ permet l'application de l'atténuante de l'art. 90 al. 3ter LCR nouvellement entré en vigueur. En effet, quand bien même l'appelant est un jeune conducteur, qui ne détient pas son permis de conduire automobile depuis 10 ans, il conviendrait également de prendre en considération les éventuelles infractions commises notamment au guidon d'un motocycle léger, d'un cycle ou d'une trottinette électrique s'agissant de la période précédant l'obtention de son permis de conduire automobile, ce dont il est, en l'occurrence, exempt. Cela étant, s'agissant des faits du 9 mai 2021, compte tenu de leur nature et du fait que la prise de conscience de l'appelant doit encore évoluer, une peine privative de liberté sera prononcée. Toutefois, concernant sa quotité, il sera tenu compte de la situation particulière de l'appelant, notamment vis-à-vis de ses projets professionnels, et du fait que, s'il n'a pas reconnu toutes les circonstances des faits du 9 mai 2021, il semble désormais en tout cas conscient de la dangerosité de son comportement et

- 29/34 - P/10606/2021 déterminé à se tenir à l'écart de la récidive. Aussi, tout bien considéré, eu égard aux effets de la peine sur l'avenir de l'appelant et à son bon comportement depuis les faits, lesquels sont survenus près de quatre ans auparavant, une quotité de peine atténuée de 11 mois apparaît adéquate. En ce qui concerne les faits du 25 janvier 2021, ceux-ci étant constitutifs de violation grave de la LCR et l'appelant les ayant intégralement reconnus, le prononcé d'une peine pécuniaire peut encore entrer en considération. La quotité de base sera arrêtée à 120 jours-amende, aggravée à 150 jours-amende (peine théorique : 180 jours- amende) pour sanctionner également les faits constitutifs de représentation de la violence. Le montant du jour-amende, arrêté à CHF 50.- par le premier juge, apparaît conforme à la situation personnelle de l'appelant, qui ne l'a, au demeurant, pas critiqué en soi. Le bénéfice du sursis complet, tant en ce qui concerne la peine privative de liberté que la peine pécuniaire, de même que le délai d'épreuve fixé à deux ans, est acquis à l'appelant en raison de l'interdiction de la reformatio in pejus (art. 391 al. 2 CPP). Le dispositif entrepris sera ainsi réformé dans la mesure qui précède.

#### **E. 4**

Pour le reste, la conclusion de l'appelant tendant à la restitution de son téléphone portable formulée lors des débats d'appel est irrecevable, celle-ci n'ayant pas été formellement prise dans sa déclaration d'appel (art. 399 al. 3 let. b et 402 CPP). En tout état de cause, au vu de la confirmation des verdicts de culpabilité retenus à l'encontre de l'appelant pour les faits du 25 janvier 2021, filmés à l'aide de son téléphone portable, ainsi que pour ceux constitutifs de représentation de la violence, concernant des images contenues dans ledit appareil, la décision du premier juge de confisquer et de détruire le téléphone portable de l'appelant n'apparaît pas critiquable (art. 69 CP).

## **E. 5**

L'appelant, qui n'obtient que très partiellement gain de cause, supportera  $\frac{3}{4}$  des frais de la procédure envers l'État, comprenant un émolument d'arrêt de CHF 1'200.-. Il n'y a, au surplus, pas lieu de revoir la répartition des frais de première instance (art. 428 CPP et art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]).

## **E. 6**

6.1.1. Le défenseur d'office est indemnisé conformément à l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, le tarif horaire étant, débours de l'étude inclus, de CHF 110.- pour l'avocat stagiaire et de CHF 200.- pour le chef d'étude (art. 135 al. 1 CPP, art. 16 al. 1 RAJ). Seules les heures nécessaires sont retenues (art. 16 al. 2 RAJ).

- 30/34 - P/10606/2021

6.1.2. L'activité du défenseur d'office consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est, en principe, majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, de même que d'autres documents ne nécessitant pas ou peu de motivation ou autre investissement particulier en termes de travail juridique ■ telle l'annonce d'appel ou la déclaration d'appel ■, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2). 6.1.3. Les séances internes entre le défenseur d'office et son stagiaire, par exemple, ne sont pas indemnisées par l'assistance juridique (AARP/57/2016 du 9 février 2016 consid. 7.2 et 7.3 ; AARP/307/2014 du 2 juillet 2014). 6.1.4. Le travail consistant en des recherches juridiques, sauf questions particulièrement pointues, n'est pas indemnisé, l'État ne devant pas assumer la charge financière de la formation de l'avocat stagiaire, laquelle incombe à son maître de stage, ou la formation continue de l'avocat breveté (AARP/147/2016 du 17 mars 2016 consid. 7.3 ; AARP/302/2013 du 14 juin 2013 ; AARP/267/2013 du 7 juin 2013).

6.1.5. La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public est arrêtée à CHF 55.- / CHF 75.- / CHF 100.- pour les stagiaires / collaborateurs / chefs d'étude, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle.

## **E. 6.2**

En l'occurrence, il sied de retrancher de l'état de frais produit par la défenseure d'office de l'appelant, s'agissant de l'activité de la cheffe d'étude, la durée de 2h00 consacrée à l'analyse du jugement motivé rendu par le TP, ainsi que celle de 1h00 dédiée à la rédaction de la déclaration d'appel, de telles prestations étant comprises dans le forfait applicable pour l'activité diverse. Le travail consacré à la préparation des débats d'appel sera pris en considération à hauteur de 10h00, durée appropriée, étant relevé que le dossier était déjà bien connu du conseil pour l'avoir plaidé en première instance, que le temps dédié à l'analyse du jugement est compris dans le forfait applicable pour l'activité diverse et que celui dédié à des recherches juridiques n'a pas à être indemnisé par l'assistance judiciaire. Concernant l'activité de l'avocate-stagiaire, il ne sera tenu compte que de la conférence avec le client d'une heure, effectuée le 5 novembre 2024, sans la cheffe d'étude. L'activité de

deux conseils n'était en effet pas nécessaire pour défendre le dossier en appel. Au demeurant, il n'y aurait pas lieu d'indemniser les 20 minutes d'analyse du dossier et d'échanges avec Me B\_\_\_\_\_, 1h30 de travail sur la stratégie et de recherches juridiques, 2h15 de traitement du rapport du GAVA et de recherches juridiques, de telles prestations ne devant pas être couvertes par l'assistance

- 31/34 - P/10606/2021 judiciaire. Quant à la durée de 2h30 consacrée au traitement de l'acte d'accusation et du jugement du TP, il s'agit, quoi qu'il en soit, d'une prestation comprise dans le forfait applicable pour l'activité diverse. Compte tenu de ce qui précède, la durée des débats d'appel, à raison de 2h10, de même que le forfait vacation y afférent, seront considérés au seul tarif de la cheffe d'étude.

En conclusion, la rémunération allouée à Me B\_\_\_\_\_ sera arrêtée à CHF 3'964.80, correspondant à 15h40 d'activité au tarif horaire de CHF 200.- (CHF 3'133.35) et à 1h00 à celui de CHF 110.- (CHF 110.-), plus la majoration forfaitaire de 10% ■ l'activité globale déployée excédant 30h00 ■ (CHF 324.35), un forfait vacation de CHF 100.- et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% (CHF 297.10).

\* \* \* \* \*

- 32/34 - P/10606/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.